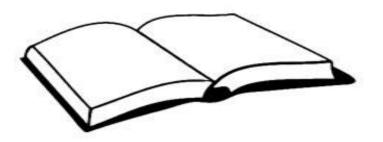


UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'EDUCATION NATIONALE

263, RUE DE PARIS CASE 549 – 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE



Les Cahiers

Titulaire

en

Zone de

Remplacement

Novembre 2016



Fiche 1 – Quelques définitions sur les TZR

- 1.1 Le titulaire en zone de remplacement
- 1.2 La zone de remplacement
- 1.3 Le rattachement administratif
- 1.4 L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement.
- 1.5 Le procès-verbal d'installation dans votre établissement d'exercice

Fiche 2 – Le cadre statutaire du TZR

- 2.1 Le statut spécifique du TZR
- 2.2 Les obligations de service
- 2.3 Les heures supplémentaires d'enseignement
- 2.4 Les heures de remplacement de courte durée
- 2.5 Les Conditions ou Sujétions Particulières d'Accomplissement du Service

<u>Fiche 3 – Les indemnités et les frais de</u> déplacement

- <u>3.1 Les indemnités et les modalités de versement</u>
- 3.2 L'indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)
- 3.3 Les frais de déplacement
- 3.4 Les frais de déplacement « Travail-domicile »
- 3.5 Les Indemnités Missions particulières (IMP)
- 3.6 L'indemnité de changement de résidence
- 3.7 La prime spéciale d'installation
- 3.8 La prime d'entrée dans le métier

Annexe: Tableau récapitulatif précisant les droits du TZR à certaines indemnités

Fiche 4 – Déroulement et suivi de carrière

- 4.1 L'avancement de carrière.
- 4.2 La formation continue, le temps partiel, les congés
- 4.3 Les mutations
 - 4.3.1 Les mutations dans une autre académie
 - 4.3.2 Les mutations dans la même académie
 - 4.3.3 La phase d'ajustement

Fiche 5 - La fonction du TZR affecté-e en AFA :

- 5.1 Le cadre général
 - 5.1.1 Les missions des personnels de la fonction publique
 - 5.1.2 <u>Les missions spécifiques des personnels d'enseignement</u>
- 5.2 Dans l'établissement d'affectation
 - 5.2.1 La gestion administrative
 - 5.2.2 La zone d'intervention

<u>Fiche 6 - La fonction du TZR affecté-e en suppléance :</u>

- 6.1 Le cadre général
 - 6.1.1 Les missions des personnels de la fonction publique
 - <u>6.1.2 Les missions spécifiques des personnels d'enseignement</u>
- 6.2 Dans l'établissement de rattachement
 - 6.2.1 La gestion administrative
- <u>6.2.2 Obligation d'acceptation de la</u> suppléance
 - 6.2.3 Son service de remplacement
 - 6.2.4 Avis rectoral de suppléance
- <u>6.2.5 Le délai pédagogique en début de</u> suppléance
 - 6.2.6 La durée de suppléance
 - 6.2.7 La zone d'intervention
 - 6.2.8 Le poste d'affectation
 - 6.2.9 La discipline enseignée
 - 6.2.10 Entre deux suppléances



Quelques définitions sur les TZR

FICHE 1

Guide TZR 11/2016

- <u>Décret n° 99-823</u> du 17/09/1999 portant sur l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.
- <u>Note de service n° 99-152</u> du 07/10/1999 portant sur l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.
- <u>Décret 2014-940 du 20 Aout 2014</u> portant sur les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

3

1.1 Le titulaire en zone de remplacement

Le Titulaire en Zone de Remplacement (TZR) est un personnel titulaire du second degré affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

Il est chargé de pallier les absences d'une durée supérieure à deux semaines en remplaçant des agents en congés maladie, en congé de maternité, en formation, ou qui libère leur poste en cours d'année scolaire suite à la prise d'un temps partiel ou à un départ en retraite, par exemple. Le TZR disponible peut également effectuer des remplacements de courte durée, habituellement pris en charge à l'intérieur même de l'établissement concerné.

1.2 La zone de remplacement

- <u>Titre 1^{er} de la note de service n° 99-152 du 7 oct.</u> 99)

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le "chevauchement" de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infra-départemental. »

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa

gestion.

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

1.3 Le rattachement administratif (RAD)

Pour sa gestion administrative, le TZR est rattaché à un établissement unique, son établissement de rattachement (RAD). Le rattachement est pérenne. Une demande peut généralement être faite chaque année par le TZR pour changer d'établissement de rattachement. Les RAD sont attribués lors du mouvement intraacadémique et en fonction des différentes zones définies et des RAD des TZR déjà titulaires de la zone.

Si le TZR effectue des tâches de suppléances successives dans divers établissements, son établissement de rattachement reste celui qui lui est notifié par arrêté dans sa zone de 1er remplacement au septembre. Cet établissement, qui constitue la résidence administrative, est responsable de la gestion administrative (signature du procès-verbal d'installation, bulletins de salaire, courrier administratif).

Il est donc très important que le TZR demeure en contact régulier avec la direction et le secrétariat de cet établissement.

- 1.4 L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement.
- <u>article 3</u> du <u>décret n°99-823</u> du 17 septembre 1999)

L'arrêté d'affectation indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.

Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Attention, dans de nombreuses académies. l'établissement de rattachement administratif n'est plus précisé sur l'arrêté d'affectation sur ZR. Dans le meilleur des cas, le RAD est précisé sur l'arrêté d'affectation sur ZR mais modifié d'une année scolaire sur l'autre, voire au cours d'une même année scolaire, en le faisant figurer sur les arrêtés d'affectation dans les établissements/services Cependant, mieux d'exercice. vaut. conséquent, ne pas prendre à la légère les libertés prises par les rectorats en matière de RAD. Un RAD pérenne est le seul élément de stabilité offert au TZR afin de fixer durablement sa résidence familiale. Il est plus généralement l'un des principaux droits des TZR, sinon le principal, parce qu'il détermine nombre d'autres droits (ISSR, remboursement des frais de déplacement, rémunération du temps de trajet, etc.).

Cette pratique illégale est systématiquement sanctionnée par le juge administratif. Voir notamment la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand statuant au <u>contentieux n°0101862</u>, la <u>décision de la cour administrative d'appel de Nantes statuant au contentieux n°02NT00738 et la <u>décision de la cour administrative d'appel de Nantes statuant au contentieux n°02NT00739</u>.</u>

Si l'administration modifie votre RAD sans votre accord, n'hésitez pas à contacter <u>les élus paritaires de la CGT Educ'action</u> de votre académie qui vous aidera à faire valoir vos doits.

1.5 Le procès-verbal d'installation dans votre établissement d'exercice

Ce document permet d'attester que le TZR a bien pris vos fonctions. Ce document est à signer le 1^{er} jour de la prise de fonction dans l'établissement de rattachement. Dans certaines situations détaillées dans la <u>circulaire n°70-348 du 1er septembre 1970</u>, un(e) collègue en congé de maladie ou en congé de maternité peut être installé(e) pour ordre par le chef d'établissement.

C'est la signature du procès-verbal d'installation (PVI) dans la zone de remplacement qui conditionne le versement du traitement et qui rendra possible le versement d'heures supplémentaires si le service dépasse les maxima prévus par le décret n°2014-940 du 20 août 2014. Si le remplacement commence après la rentrée des élèves, il servira aussi à prouver que le TZR a droit à <u>l'Indemnité de Sujétion Spéciale de</u> Remplacement (ISSR). Si le TZR est affecté(e) à l'année il doit en plus signer votre état VS en octobre ou novembre.

Vérifiez bien la date figurant sur le Procès-verbal d'Installation et faites la modifier en cas d'erreur. Si l'administration refuse, il faut signer en ajoutant la mention « Vu et pris connaissance le ... », et en demander une photocopie. Transmettez en un exemplaire aux <u>élus académiques</u> de la CGT Educ'action afin de faciliter son intervention auprès des services du rectorat.





Le cadre statutaire des TZR

FICHE 2

Guide TZR 11/2016

- <u>Décret n° 99-823</u> du 17/09/1999 portant sur l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.
- <u>Circulaire n°97-123 du 23 mai 1997</u> (BO n°22 du 29 mai 1997) portant sur les missions de l'enseignant titulaire.
- <u>Note de service n° 99-152</u> du 07/10/1999 portant sur l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.
- <u>Décret n°50-581 du 25 mai 1950</u> portant sur le règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

5

2.1 Le statut spécifique du TZR

Au cours de l'année, le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes :

- une affectation à l'année (AFA) sur un poste vacant ou sur des moyens provisoires (BMP). Dans ce cas, la situation du TZR est identique. pour un an, à celle d'un titulaire de poste de l'établissement. Sa gestion administrative et financière est confiée à cet établissement. Elle se détermine lors de <u>la phase d'ajustement</u> en juillet et en août. Les rectorats procèdent aux affectations en AFA en fonction des préférences formulées, du barème des candidats et des besoins remplacement les en dans établissements.
- des **sup**pléances (SUP) ponctuelles de personnels momentanément absents (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité ...);
- une affectation mixte : une AFA sur un service incomplet ce qui amène le TZR à compléter son service en effectuant des suppléances.

Les affectations en suppléance (SUP) s'effectuent pendant toute l'année scolaire (de fin août jusqu'à juin) dès que l'administration a connaissance des congés des collègues.

2.2 Les obligations de service

Tout personnel, y compris lorsqu'il est nommé TZR, est soumis à l'obligation réglementaire de

service (ORS) du corps auquel il appartient. L'ORS est de :

- 15 heures hebdomadaires pour les professeurs agrégés du second degré;
 article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
- 17 heures pour les enseignants agrégés d'EPS ; article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015
- 18 heures pour les professeurs certifiés, les PLP, les PEGC, et les adjoints d'enseignement ; article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
- 20 heures pour les professeurs et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ; article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015
- 36 heures pour un documentaliste (dont 6 heures de recherches); article 2 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
- 40 heures 40 pour les conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation (dont 4 heures pour l'organisation de leurs missions) dans le cadre des 1607 heures annuelles. circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 relative aux missions des conseillers principaux d'éducation

Conformément au statut des fonctionnaires précisant que le grade est différent de l'emploi (article 12 de la loi n° 83-634 13 juillet 1983), les obligations de service d'un TZR sont liées au corps

auquel il appartient, quelle que soit la fonction qu'il occupe et l'ORS du collègue qu'il est appelé à remplacer. Toutefois le TZR doit assurer le service effectif de l'enseignant remplacé, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ainsi, un TZR agrégé (15 heures) nommé sur un poste occupé par un certifié (18 heures) doit alors assurer le complément (3 heures) en heures supplémentaires.

2.3 Les heures supplémentaires d'enseignement

- décret n°50-1253 du 6 octobre 1950
- note de service n°99-152 du 07-10-1999

« Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du <u>décret n° 50-1253</u> du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. »

Ainsi, au-delà de son obligation horaire de service, le TZR d'enseignement perçoit des heures supplémentaires d'enseignement :

- s'il s'agit d'une affectation à l'année, mise en place d'HSA (heure supplémentaire / année) articles 1 à 4 du <u>décret n°50-1253 du 6 octobre 1950</u>
- s'il effectue des remplacements -de moyenne et longue durées : versement d'HSE (rémunérée 1/36° d'une HSA avec un taux majorée de 1,25),
- article 5 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950

2.4 Les heures de remplacement de courte durée

- <u>décret n°2005-1035</u>

La <u>décision n° 285051</u> du Conseil d'Etat du 26 août 2005 ayant refusé d'annuler le <u>décret</u> <u>n°2005-1035</u>, le chef d'établissement d'exercice a effectivement le droit de vous imposer des heures de remplacement en interne à condition que :

- vous ne soyez pas à temps partiel,
- le remplacement couvre une période inférieure ou égale à 2 semaines,
 - aucun volontaire ne se soit proposé pour

remplacer le collègue absent,

- un délai de 24 heures vous soit accordé avant la prise en charge des classes,
- votre service hebdomadaire n'excède pas 5 heures supplémentaires,

Les heures ajoutées à vos obligations réglementaires de service et à vos HSA ou HSE habituelles vous soient rémunérées conformément au <u>décret n° 2005-1036 du 26 août 2005</u> en heures effectives (HSE).

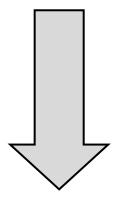
2.5 Les Conditions ou Sujétions Particulières d'Accomplissement du Service

(décret n°2014-940 du 20 août 2014)

Un certain nombre de contraintes donnent droit à des diminutions de service :

- liées à la personne même du TZR : elles peuvent entraîner des diminutions de service (exemple : décharge syndicale ; temps partiel ; ...)
 :
- les contraintes liées aux fonctions de la personne remplacée

Voir tableau ci-dessous



Conditions de service	Pondération des heures de service
	Pondération de 1,1
Professeur enseignant en classe de première ou de terminale de la voie	article 6 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
générale et technologique	pondération à 1,1 pour les dix premières heures maximum, quel que soit le corps d'appartenance, contractuels y compris, mais sauf P.EPS.
	Pondération de 1,25
Professeur enseignant en Section de Technicien Supérieur (STS)	article 7 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
reclinicien Superieur (313)	pondération à 1,25 pour chaque heure dans les maxima de service de l'enseignant
	Pondération de 1,1
Professeur exerçant dans les établissements relevant de	article 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
l'éducation prioritaire	pour les heures d'enseignement effectuées dans les établissements classés en REP+
	Complément de service
	article 4 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
Professeur enseignant dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements d'une même commune	les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements [], sont réduits d'une heure
	Cette heure de décharge de service n'est accordée qu'aux titulaires d'un poste définitif en établissement et aux TZR affectés en AFA exerçant sur 3 établissements de la même commune ou sur 2 établissements de communes différentes. La circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 (point I.C.a.) en exclut du bénéfice les TZR les non affectés à l'année.
	Heure dite « heure de vaisselle
Professeur chargé du laboratoire de	Article 9 du décret n°2014-940 du 20 août 2014
sciences physiques ou sciences naturelles - sciences de la vie et de la terre	« Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences et vie de la Terre et en sciences physiques sont réduits d'une heure »
	Cette décharge est due aux TZR comme aux titulaires d'un poste à titre définitif en établissement qui assurent au moins 8 heures d'enseignement en SVT ou en sciences physique dans un collège qui ne dispose pas d'ITRF chargé de l'entretien du matériel (<u>Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015</u> point I.C.c.).



Les indemnités et les frais de déplacement

FICHE 3

Guide TZR 11/2016

- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré
- Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- <u>Décret n°2006-781</u> du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires personnels
- Circulaire n° 2006-175 du 9-11-2006 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010 relatif au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires

Les TZR sont payés dans les mêmes conditions que les autres titulaires.

Voir notre page « rémunération »

3.1 Les indemnités et les modalités de versement

Comme ses collègues nommés sur postes fixes, le TZR peut prétendre aux indemnités spécifiques à son statut, telles que :

- l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves),
- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
- la part modulable de l'ISOE (c'est-à-dire l'indemnité de professeur principal),
- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
- l'ISS (Indemnité de Sujétion Spéciale en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation) - décret n° 2015-476

- décret 89.825 du 9 novembre 1989

du 27 avril 2015 et décret n° 2015-477 du 27 avril 2015

- et les indemnités liées à l'enseignement adapté.
- la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) pour tout remplacement en zone sensible (à noter toutefois que le versement de la nouvelle bonification (NBI) exclut le versement de l'indemnité ZEP)
- <u>décret n° 2015-1087</u> et <u>arrêté du 28 août 2015</u>)
- ou toutes autres indemnités propres aux statuts de l'éducation, orientation ou documentation. Ainsi, un TZR documentaliste perçoit les indemnités de Documentation (décrets 91-466 et 467 du 14 mai 1991).

Un TZR Conseiller Principal d'Éducation perçoit les indemnités d'Éducation (décret 91-468 du 14 mai 1991).

3.2 L'indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)

La nomination en qualité de TZR ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale Remplacement).

C'est une indemnité journalière, exclusive d'autres frais de déplacement, calculée selon la distance routière entre l'établissement d'exercice et l'Établissement de Rattachement Administratif (RAD), par lequel doit être adressée la demande.

Ainsi :

- le TZR rattaché à un établissement perçoit l'ISSR pour toute nouvelle affectation en suppléance hors de son établissement de rattachement et d'une durée inférieure à l'année scolaire.
- le TZR affecté à l'année, postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves, dans un ou plusieurs établissement(s) perçoit l'ISSR

Lorsque ces conditions sont réunies, chaque jour de service de suppléance effectif donne lieu au versement de l'ISSR : le versement est par conséquent interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque l'enseignant est placé en congé maladie, maternité...

Attention aux pratiques malhonnêtes consistant à antidater un arrêté qui vous serait présenté après la rentrée... Votre signature doit être précédée de la mention « Pris connaissance le... »

Le TZR affecté à l'année dès la rentrée dans un seul établissement ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Vous êtes affecté dans	votre RAD	en dehors de votre RAD
en AFA dès la rentrée	NON	NON
en AFA après la rentrée	NON	OUI
en suppléance	NON	OUI

L'ISSR est mise en paiement par le service de gestion des personnels titulaires avec le traitement principal, à partir du procès-verbal d'installation (établi dans l'établissement de remplacement) et d'un imprimé spécifique, conformément au tableau ci-après :

Le montant journalier de l'ISSR

- note de service n° 2016-105 du 12-7-2016

Distance entre le RAD et l'établissement de suppléance	Montant journalier de l'ISSR
Moins de 10 km	15,29€
De 10 à 19 km	19,90 €
De 20 à 29 km	24,52 €
De 30 à 39 km	28,79 €
De 40 à 49 km	34,19 €
De 50 à 59 km	39,65 €
De 60 à 80 km	45,38 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,77 €

On prend la distance la plus courte par la route entre les communes de la RAD et de l'établissement de suppléance.

3.3 Les frais de déplacement

- décret 2006-781 du 03/07/2006
- <u>circulaire 2010-134 du 03/08/2010</u> complétant la <u>circulaire 2006-175</u> du 09/11/2006
- arrêté du 20 décembre 2013

Lorsqu'un **TZR est affecté à l'année scolaire**, il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) mais il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement entre l'établissement de rattachement et l'établissement de remplacement, ainsi que de ses frais de repas, en vertu du <u>décret n° 2006-781</u> du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés sous réserve que :

- l'établissement de remplacement ne soit pas situé dans la commune ou dans une commune limitrophe de celle de l'établissement de rattachement;
- l'établissement de remplacement ne soit pas situé dans la commune de résidence personnelle du TZR.

De même, le TZR affecté à l'année sur deux voire trois établissements (service partagé), peut être remboursé de ses frais de déplacement lorsque deux conditions sont réunies :

- les deux établissements appartiennent à des communes différentes,
- son domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire.

L'indemnisation est assurée dans les conditions suivantes :

Les intéressés sont indemnisés de leurs frais de transport dans les conditions prévues pour les agents en mission. Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions et sont alors indemnisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté : « Les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service. Ils sont alors indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques. »

Ils sont indemnisés également de **leurs frais de repas**, au taux fixé par <u>l'arrêté du 3 juillet 2006</u> susvisé fixant les taux des indemnités de mission, réduit de moitié lorsqu'ils se trouvent, pour l'exécution de leur service, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. Le taux à prendre en compte est de 7,62 €. Il faut être vigilant que les rectorats ne modifient pas le rattachement administratif des TZR au gré des AFA pour les priver de tout remboursement de frais.

Conformément à <u>l'article 3</u> du <u>décret n°99-823</u> du 17 septembre 1999 et comme l'a rappelé la <u>décision n°329372 du Conseil d'Etat</u> le 14 octobre 2011, l'établissement de rattachement constitue la résidence administrative. C'est pourquoi, si le TZR est affecté(e) en AFA hors de cette résidence administrative, il a le droit aux frais de déplacement entre cette résidence et son AFA. Les rectorats qui refusent d'appliquer cette règle se font vu condamner par le juge administratif : <u>T.A. Poitiers, 6 février 2013</u>, n°1001376, 1001378 et 1001457 ; T.A. Melun, 6 février 2013, n°1104078

Généralement, les frais de déplacement sont versés par la plateforme académique de remboursement des frais de déplacements, suite

- <u>circulaire n°2015-475 du 27 avril 2015</u> relatif sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

à la déclaration du TZR faite sur l'application **Chorus-DT** et au vu de l'emploi du temps et des arrêtés d'affectation.

Vous êtes affecté dans	votre RAD	en dehors de votre RAD
en AFA dès la rentrée	NON	OUI
en AFA après la rentrée	NON	NON
en suppléance	NON	NON

Toutefois, il n'y a pas de cumul possible entre l'ISSR et les frais de déplacement pour une même affectation.

3.4 Les frais de déplacement « Travail-domicile »

Pour les autres TZR n'ayant le droit ni au ISSR ni aux frais de déplacement, il existe une prise en charge par l'employeur d'une partie des frais d'abonnement

En application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, pour les trajets réguliers entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail si on est titulaire d'un abonnement mensuel ou annuel de transports en commun : remboursement de 50% de cet abonnement (maximum euros/mois), y compris au sein de la même agglomération que celle de la résidence dans la mesure où celle-ci est dotée d'un service public de transport en commun.

S'agissant des frais de transport en commun, les conditions de la prise en charge partielle des titres d'abonnement afférents au trajet « domicile-travail » font l'objet chaque année d'une circulaire académique adressée aux établissements.

3.5 Les Indemnités Missions particulières (IMP) :

- <u>article 3</u> du <u>décret n° 2015-475</u> du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière ;

On ne peut pas imposer à un TZR (affecté à l'année (AFA)) d'assurer les missions particulières des enseignants. En effet. conformément à l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014; « Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie »

Par contre, l'administration peut théoriquement imposer aux TZR (affecté(e) en suppléance (SUP)) des missions particulières dès lors que le collègue qu'il remplace en avait la charge. En effet, conformément à l'article 4 du décret n°99-823 du 17 septembre 1999 « Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent » et de la circulaire n°2015-475 du 27 avril 2015 « A compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim »

3.6 L'indemnité de changement de résidence :

- décret 90-437 du 28 mai 1990
- note de service 92-213 du 17 iuillet 1992

Les TZR doivent donc percevoir cette indemnité dans les cas suivants :

- mesure de carte scolaire ;
- réintégration, après un congé de longue durée ou de longue maladie, dans une résidence administrative différente de celle d'exercice avant ce congé;
- mutation sur demande sous la condition de justifier de cinq années d'ancienneté dans le poste précédent (trois années s'il s'agit d'une première mutation). Attention, il y a aucune condition d'ancienneté de requise dans le cas d'une mutation pour rejoindre le département d'exercice d'un conjoint agent public.

Ils disposent d'un délai de neuf mois à compter de la date de leur changement de résidence administrative pour déposer leur dossier au rectorat.

3.7 La prime spéciale d'installation

- <u>décret 89-259 du 24 avril 1989</u>
- décret n°98-1151 du 10 décembre 1998

Elle est à demander au rectorat par la voie hiérarchique dès réception de l'arrêté de titularisation. Les personnels concernés sont uniquement ceux qui viennent d'être nommés en zone de remplacement et dont c'est la première nomination dans la fonction publique. Attention, leur établissement de rattachement administratif doit être situé dans une commune ouvrant droit au versement de cette prime (toutes les communes de la région Île-de-France et de la communauté urbaine de Lille), quel que soit leur lieu d'exercice.

3.8 La prime d'entrée dans le métier

décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation arrêté du 12 septembre 2008 fixant le montant de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation (1500 € à la date de publication).

Elle est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation, n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois (cela exclu donc tous les enseignants et personnels d'éducation. ex agents titulaires. classés suivant les nouvelles dispositions de l'article 11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951).

Elle ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire. Son montant est fixé à 1500 €.

Tableau récapitulatif précisant les droits du TZR à certaines indemnités

	Affectation à l'année	Affectation en RAD dans l'attente d'une suppléance	SUPPLEANCE
Part fixe de l'ISOE			
<u>Décret n°93-55 du 15</u> <u>janvier 1993</u>	OUI	OUI	OUI
Part modulable de l'ISOE (professeur principal) Décret n°93-55 du 15	OUI (si nommé dans ces fonctions à la place de	NON	OUI (si nommé dans ces fonctions à la place de l'enseignant remplacé)
<u>janvier 1993</u>	l'enseignant remplacé)		renseignant remplace)
ISSR Décret 89-825 du 9/11/1989	NON	NON	OUI (si suppléance hors de l'établissement de rattachement. Si le REP ou SUP débute dès le 1er septembre et fait l'objet de prolongations successives, l'ISSR est due jusqu'au jour du renouvellement de cette même affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire)
			NON si suppléance dans l'établissement de rattachement
Classe à effectif surchargé			
(assurant au moins six heures d'enseignement hebdomadaire dans une classe de + de 35 élèves)	OUI (1 250 €)		OUI au prorata de la durée du remplacement
<u>Décret n° 2015-477 du 27</u> <u>avril 2015</u> <u>Arrêté du 27 avril 2015</u>			
Indemnité Voie professionnelle			
(assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de BAC PRO et dans les classes de CAP) décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 arrêté du 6 juillet 2015	OUI (400 €)		OUI au prorata de la durée du remplacement

Indemnité REP/REP+ Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015	OUI, en fonction de l'exercice effectif en REP/REP+		OUI au prorata de la durée du remplacement
Indemnité de Sujétions Spéciales (ISS) ZEP article 17 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015	OUI		OUI au prorata de la durée du remplacement
NBI politique de la ville décret 2002-828 du 3 mai 2002	OUI		OUI
Indemnité enfance inadaptée (SEGPA, ULIS) décret 68-601 du 5/07/1968 modifié par le décret 76-201 du 24 février 1976 arrêté du 26 janvier 1988 circulaire n°IV-69-289 du 17 juin 1969	OUI (<mark>462,38 €</mark> au PRORATA du nombre d'heures effectuées)		OUI
Frais de déplacement Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 Circulaire 2010-134 du 03/08/2010	OUI Pour toute journée durant laquelle l'agent accomplit son service en totalité ou en partie hors de sa commune de résidence administrative (aller et retour) sur la base du tarif SNCF 2e classe	NON	NON
Déplacement domicile- travail Décret 2010-676 du 21/06/2010	OUI	OUI	OUI



Déroulement et suivi de carrière

FICHE 4

Guide TZR 11/2016

4.1 L'avancement de carrière

Les TZR ont le même système d'avancement de carrière que les collègues titulaires d'un poste définitif en établissement.

C'est maintenant les nouvelles dispositions en matière d'avancement de carrière qui s'appliquent, à savoir :

 Trois rendez-vous carrière programmés pour obtenir, d'une part, une bonification d'ancienneté d'un an dans le 6ème et le 8ème échelon, et, d'autre part, un accès à la hors classe plus ou moins rapide.

Ces rendez-vous carrière se traduisant par une appréciation professionnelle arrêtée par le recteur (par le Ministre pour les agrégés), suite à une inspection et deux entretiens individuels avec l'inspecteur et le Chef d'établissement.

Pour de plus amples informations, consulter notre site national, à la rubrique « <u>Évaluation</u> »)

L'avancement d'échelon : Il est maintenant automatique (sauf pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} et du 8^{ème} au 9^{ème} – voir ci-dessus), puisque les nouvelles grilles définissent une cadence unique par échelon.

Pour de plus amples informations, consulter notre site national, à la rubrique « Avancement »

4.2 La formation continue, le temps partiel, les congés

article 10 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

« Tout fonctionnaire bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service. »

article 21 de la <u>loi n° 83-634</u> du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors

article 34-7 de la <u>loi n°84-16</u> du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Le TZR bénéficie du droit au travail à temps partiel, aux congés et aux stages de formation continue dans les mêmes conditions que ses collègues titulaires d'un poste fixe.

Le TZR a accès à l'ensemble des stages du plan académique de formation, ainsi qu'aux prises en charge de la DAFPEN (délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale). Sa candidature est soumise à l'avis du chef d'établissement de rattachement ; cependant, sa participation est soumise à l'avis du chef de l'établissement où le TZR exerce au moment du stage.

En effet, si le départ en stage d'un personnel en attente de suppléance ne présente pas de difficultés, il peut arriver que tout ou partie de la session de formation vienne interférer avec une mission de suppléance. Dans ce cas, il s'agit de concilier l'exigence prioritaire du remplacement et le droit à la formation de la personne. Le chef de l'établissement d'exercice doit alors trouver, par le dialogue avec le TZR et ses collègues, un aménagement qui satisfasse chacun, tout en permettant la continuité du service.

Par ailleurs, si vous avez accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, le TZR peut solliciter un congé de formation professionnelle (article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

Le TZR peut également bénéficier d'un congé pour formation syndicale d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an (article 34-7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984). Il doit être demandé par écrit au recteur un mois à l'avance (article 3 du décret n°84-474 du 15 juin 1984) pour assister à une formation dispensée par un organisme habilité.

N'hésitez pas à consulter nos guides syndicaux : <u>le temps partiel</u> et <u>la maladie</u>.

Les conditions d'exercice (étendue des zones, les conditions d'affectation et la durée des suppléances, les conditions de service entre deux remplacements, le délai entre deux suppléances) des TZR sont de plus en plus difficiles. De plus, la fonction est de moins en moins attractive (suppression des bonifications pour la phase inter académique du mouvement, élargissement des zones, service sur plusieurs établissements). Ainsi de nombreux postes de remplacement sont attribués lors de la phase intra du mouvement à des entrants dans l'académie, non-volontaires pour ce type de poste ou ayant fait ce choix par défaut.

4.3.1 Les mutations dans une autre académie

De la même manière que ses collègues titulaires sur poste définitif, le TZR qui souhaite demander sa mutation pour une autre académie doit participer au **mouvement inter-académique**, puis au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle il a obtenu son affectation.

Pour pouvoir défendre au mieux ces intérêts, il est important que <u>les élus paritaires de la CGT Éduc'action de votre académie</u> aient connaissance du dossier de mutation lors de la vérification du barèmage. Ils transmettront ensuite aux élus nationaux. N'oubliez pas de nous faire parvenir votre dossier de mutation.

4.3.2 Les mutations dans l'académie :

Lorsque le titulaire remplaçant souhaite obtenir un poste définitif dans un établissement ou changer de zone de remplacement, il participe au **mouvement intra-académique** en précisant ses vœux de mutation. Le TZR bénéficie du barème de mutation appliqué à l'ensemble des personnels titulaires.

4.3.3 La phase d'ajustement

Pour les affectations annuelles, chaque année, les collègues demandant des ZR à l'intra ou déjà TZR doivent exprimer cinq préférences géographiques à l'intérieur de chaque ZR demandée ou de leur ZR actuelle. Dans la presque totalité des académies, la saisie des préférences se fait sur SIAM via I-Prof lors de la formulation des vœux du mouvement intra.

Renseignez-vous auprès de vos élus paritaires de la CGT Éduc'action de votre académie pour connaître les modalités précises, celles-ci pouvant varier entre les académies. Il est également important qu'ils aient connaissance du dossier de mutation N'oubliez pas de nous faire parvenir votre dossier de mutation.



15

Cahiers TZR - 11/2016



La fonction du TZR affectée en AFA

FICHE 5

Guide TZR 11/2016

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- <u>Circulaire n° 97-123</u> du 23 mai 1997 portant sur la mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

16

5.1 Le cadre général

5.1.1 Les missions des personnels de la fonction publique :

Les personnels relèvent des dispositions générales de la Fonction publique. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de la <u>loi 83-634 du 13 juillet 1983</u> portant droits et obligations du fonctionnaire et de la <u>loi 84-16 du 11 janvier 1984</u> portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat.

5.1.2 Les missions spécifiques des personnels d'enseignement :

Les professeurs du second degré participent aux actions d'éducation en assurant principalement un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation (circulaire 97-123 du 23 mai 1997).

5.2 - Dans l'établissement d'affectation (TZR affectés en AFA)

5.2.1 La gestion administrative

Le jour de la prérentrée le TZR doit se présenter dans son établissement d'affectation à l'année. Il doit également déposer ces demandes d'autorisation d'absence et de participation aux stages et signer votre note administrative dans son établissement d'affectation à l'année.

5.2.2 La zone d'intervention :

Note de service n°99-152 du 7 octobre 1999

L'affectation hors de la zone de remplacement **n'est pas autorisée**. Ainsi le Tribunal Administratif d'Amiens a ainsi condamné le recteur de cette académie qui n'avait pas respecté cette disposition (<u>T.A. Amiens</u>, <u>5 avril 2005</u>

n°0202496 Mme Marianne xxxx). Malheureusement on constate des tentatives pour remettre en cause cette règle. Le Tribunal Administratif de Lyon considère par exemple « que les dispositions de l'article 1 er du décret susvisé du 17 septembre 1999 n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'affectation d'un enseignant titulaire en zone de remplacement dans un établissement situé dans une zone limitrophe durant la totalité de l'année scolaire, ou de soumettre cette affectation à l'accord de l'intéressé »

(<u>T.A., Lyon, 25 avril 2012, M.X, n°0900524</u>). Le Tribunal Administratif de Besançon s'était déjà prononcé dans le même sens (T.A. Besançon, 21 octobre 2010, Mme X n° 0901607).

Si le Rectorat affecte un TZR à l'année hors de sa zone de remplacement, signalez la situation aux élus paritaires de l'académie qui saura appuyer la demande de révision. Cependant, tant que l'affectation n'a pas été officiellement levée, il doit rejoindre son poste. Autrement, il s'expose à une retenue sur traitement, sauf s'il est en arrêt maladie.

De plus, l'administration n'a pas le droit d'affecter les TZR hors de sa zone de remplacement sans tenir aucun compte de ses contraintes familiales ?

En se fondant sur <u>l'article 8 de la convention</u> européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, le Conseil d'Etat a ainsi annulé un arrêté du recteur de Dijon en date du 30 août 2007 affectant une enseignante TZR pour une année scolaire entière, sur une zone de remplacement limitrophe de la sienne et située à plus de 220 kilomètres de son domicile. L'Etat a en outre été condamné à verser à la collègue 3 000 euros (décision du conseil d'état du 14 octobre 2011 n°329372, Mme A.).



La fonction du TZR affecté-e en suppléance

FICHE 6

Guide TZR 10/2016

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- <u>Circulaire n° 97-123</u> du 23 mai 1997 portant sur la mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

17

6.1. Le cadre général

6.1.1 Les missions des personnels de la fonction publique :

Les personnels relèvent des dispositions générales de la Fonction publique. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de la <u>loi 83-634 du 13 juillet 1983</u> portant droits et obligations du fonctionnaire et de la <u>loi 84-16 du 11 janvier 1984</u> portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat.

6.1.2 Les missions spécifiques des personnels d'enseignement :

Les professeurs du second degré participent aux actions d'éducation en assurant principalement un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation (circulaire 97-123 du 23 mai 1997).

6.2 - Dans l'établissement de rattachement

- décret n°99-823 du 17 septembre 1999
- note de service n°99-152 du 7 octobre 1999

6.2.1 La gestion administrative :

L'établissement de rattachement constitue la Cet résidence administrative du TZR. établissement est responsable de la gestion administrative et financière : signature du procès-verbal d'installation, bulletins de salaire, courrier administratif... C'est dans cet établissement que le TZR doit se présenter le jour de la pré-rentrée.

S'il ne s'y présente pas l'administration est en droit d'opérer des retenues sur son salaire (T.A., Amiens, 27 janvier 2012, M.X, n°1000680). Il appartient au chef d'établissement de charger le professeur rattaché à son établissement [...] d'activités pédagogiques [...] une telle possibilité impose a minima à [l'enseignant concerné] de se présenter le jour de la rentrée scolaire pour prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement souhaite prendre à son égard en terme d'obligations de service et, en tout état de cause, de rester à la disposition permanente du chef d'établissement

Le TZR doit également déposer ses demandes d'autorisation d'absence de moyenne et longue durée et de participation aux stages ainsi que ses congés maladie dans son établissement de rattachement. Cependant, dans la pratique, en ce qui concerne les absences de courte durée, il est toléré que les demandes d'autorisation d'absence soient déposées auprès du chef de l'établissement de suppléance, à charge pour ce dernier de les transmettre immédiatement à l'établissement de rattachement.

Il vote dans l'établissement où il exerce ses fonctions au moment des élections à la condition d'y être affecté pour une durée supérieure à 30 jours.

6.2.2 Obligation d'acceptation de la suppléance :

L'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. » Si le TZR ne prend pas son service, il s'expose

d'abord à des retenues sur salaire (<u>loi n°61-825</u> <u>du 29 juillet 1961</u>). Ensuite, après mise en demeure notifiée par écrit, en cas de nouveau refus, son absence sera assimilée à un abandon de poste. Il peut être radié(e) des cadres, en dehors de la procédure disciplinaire, sans aucune indemnité de licenciement ni droit à allocation chômage, selon la circulaire FP/n° 463 du 11 février 1960. Les TZR qui ont contesté cette procédure devant le juge n'ont pas obtenu satisfaction (<u>décision n°09NT00968 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes</u>).

6.2.3 Son service de remplacement

Le TZR assure le service effectif de la personne qu'il remplace. Lorsque le TZR relève d'une obligation de service inférieure à celle du professeur remplacé (professeur remplaçant un professeur certifié), il assure la totalité de la suppléance et perçoit le dépassement horaire en heure(s) supplémentaire(s). Dès lors que les conditions d'exercice le permettent (compatibilité des emplois du temps, distances...) un TZR peut être nommé simultanément pour suppléer deux enseignants ayant des services incomplets. Dans la limite des maxima statutaires de service, l'administration peut demander à tout personnel un complément de service dans un autre établissement public de la commune, voire d'une commune différente si les conditions matérielles le permettent (article 4 du décret n° 2014-940 du 20 août).

6.2.4 Avis rectoral de suppléance

article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 1999 L'arrêté d'affectation dans l'une des zones ... indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion.

Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. »

L'arrêté ou avis de suppléance est un ordre de mission qui acte juridiquement les déplacements des TZR. En cas d'accident de service, c'est cette pièce justificative qui permettra l'imputabilité au service de son accident de travail.

Cependant, la réglementation en vigueur ne fixe pas de façon explicite la durée du délai **6.2.7 La zone d'intervention** :

d'intervention du TZR. En effet, la <u>décision n°</u> <u>96931</u> du Tribunal Administratif de Poitiers du 30 juin 1998 reconnaissait « une obligation de notification ».

Cependant, la <u>décision n° 00-3927 du tribunal</u> <u>administratif de Rennes du 5 février 2003</u> admet qu' « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que de telles décisions [d'affectation pour une suppléance] revêtent la forme d'un écrit ».

Les juges administratifs estiment désormais que le TZR est tenu(e) de se rendre dans l'établissement de sa suppléance même s'il n'a pas encore reçu son arrêté d'affectation et s'il n'a été prévenu(e) que par téléphone. A défaut, vous exposeriez à une retenue sur traitement d'1/30 ème comme ce TZR agrégé d'espagnol qui avait refusé d'effectuer une journée supplémentaire de remplacement tant qu'il n'avait pas reçu d'arrêté portant prolongation de sa suppléance (décision n°0801465 du tribunal de Besançon du 10 novembre 2009).

6.2.5 Le délai pédagogique en début de suppléance :

Le TZR affecté doit, dès réception de son arrêté d'affectation, prendre contact avec le chef de l'établissement concerné qui l'informera de son emploi du temps et de ses conditions de service. Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

L'administration ne peut exiger du TZR qu'il prenne ses classes immédiatement après avoir été informé(e) de la suppléance. La <u>note de service n°99-152</u> du 7 octobre 1999 prévoit ainsi un délai de préparation. Il paraît de bon sens de respecter un délai fonctionnel entre le contact téléphonique du chef d'établissement avec DPE et la prise en charge effective des classes.

Une **durée de 48 heures** semble raisonnable à certains rectorats. Ce délai est destiné à permettre à l'enseignant de prendre ses nouvelles fonctions avec plus d'efficacité et de sérénité (prise de contact avec l'établissement, avec l'enseignant remplacé, préparation des cours ...).

6.2.6 La durée de suppléance :

Un TZR peut être affecté plusieurs fois sur le même poste (prolongation d'un congé de maladie) avec, à chaque nouveau remplacement, un nouvel arrêté d'affectation sur ce même poste.

Le TZR a vocation à intervenir prioritairement dans la zone de remplacement dite « zone

d'intervention principale », sur laquelle il est affecté, qu'elle soit académique ou départementale selon la discipline considérée.

La note de service n°99-152 du 7 octobre 1999 prévoit que les TZR chargés d'effectuer des suppléances peuvent être envoyés dans des établissements se trouvant dans une zone de remplacement limitrophe de la leur. Ainsi, en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Le TZR doit veiller à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, celles-ci devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des personnelles contraintes des professeurs concernés.

6.2.8 Le poste d'affectation

Le <u>décret du 17 septembre 1999</u> prévoit que le TZR peut être affecté sur tout type de poste du second degré correspondant à sa qualification, y compris sur les classes post-baccalauréat.

Il est donc appelé à assurer des suppléances, dans sa discipline de formation, à tous niveaux de classe et dans tous les types d'établissement du second degré (collège, lycée, lycée professionnel, etc...), et en remplacement d'enseignants de toutes catégories (agrégés, certifiés, PLP, PEGC,...).

On peut donc imposer à un TZR d'enseigner dans un autre corps dans lequel il - elle a été recruté(e). Le respect des différentes voies d'enseignement devrait s'y opposer, les programmes, les examens préparés, les corps d'inspection n'étant pas les mêmes. Cependant, <u>l'arrêté n°252021 du Conseil d'Etat</u> du 9 juin 2004 a estimé que « les professeurs agrégés et les professeurs certifiés peuvent, dans le respect de leurs statuts respectifs, être affectés dans l'intérêt du service dans les lycées professionnels »

De même, le Conseil d'Etat dans <u>l'arrêté</u> n°188265 du 1^{er} mars 2000 a jugé qu'aucune des dispositions du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ne permet d'affecter les PLP exclusivement dans un lycée professionnel. Cette décision fait jurisprudence : le Tribunal Administratif de Nancy a débouté un TZR PLP qui demandait l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie qui l'affectait dans un collège pour un remplacement du 10 au 31 mai 2004 (TA, Nancy, 7 mars 2006 n° 0400855 M. R).

N'hésitez pas à contacter les <u>élus paritaires</u>

<u>académiques</u> de la CGT Educ'action afin qu'ils puissent intervenir auprès de l'administration.

6.2.9 La discipline enseignée :

En l'absence de TZR disponible dans la discipline demandée, dans la zone de remplacement concernée ou la zone de remplacement limitrophe, un TZR pourra se voir proposer exceptionnellement un remplacement sur des heures qui ne relèvent pas de sa discipline de recrutement sous réserve que cet enseignement compétences corresponde à ses monovalent effectuant un remplacement sur poste bivalent de PEGC ou de PLP). Ce service ne lui confié qu'**après avis** des d'inspection et avec l'accord préalable du TZR (article 4 II du décret n° 2014-940 du 20 août 2014).

Par exemple, on ne peut pas imposer à un TZR d'enseigner un service complet dans une autre discipline dans laquelle il - elle a été recruté (e). D'après l'article 4 du décret du 20 août 2014, « les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences ».

Ainsi, les activités dans une autre discipline ne peuvent constituer qu'un complément de service. Conformément à la jurisprudence des arrêtes n°224190 et n°224191 du 30 novembre 2001, elles ne peuvent s'exercer qu' « à titre accessoire », c'est-à-dire sur une durée inférieure à la moitié des obligations de service (T.A., Rennes, M. S., 28.08.2007, n° 0500641). Les rectorats qui n'ont pas respecté cette disposition ont été condamnés par le juge administratif : par exemple T.A., LILLE, 07.01.2009.

Si, par ailleurs, l'administration ne sollicitait pas votre accord pour assurer un complément de service dans une discipline autre que la vôtre, au motif que la situation de TZR serait dérogatoire à la règle générale (en s'appuyant notamment sur un arrêté n°319926 du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009, ministre de l'Education nationale c/M. Farrugia,), n'hésitez pas à contacter les élus paritaires académiques de la CGT Éduc'action pour qu'elle intervienne auprès des services de votre rectorat.

6.2.10 Entre deux suppléances article 5 du <u>décret n°99-823</u> du 17 septembre 1 999)

A la fin de chaque suppléance, le TZR retourne dans son établissement de rattachement dans lequel ils sont susceptibles d'assurer des activités de nature pédagogique.

« Entre deux remplacements, les personnels enseignants **peuvent** être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement ».

En dehors des périodes de remplacement ou dans l'attente du premier remplacement, le TZR assure son obligation réglementaire de service au sein de son établissement de rattachement. La présence effective de l'enseignant se concrétise sous la forme d'un emploi du temps établi par le chef d'établissement en concertation avec l'enseignant TZR dès la rentrée scolaire. Cet emploi du temps doit répondre aux besoins de l'établissement et permettre au TZR d'exercer son métier et/ou de parfaire sa formation.

Il précise bien la nature pédagogique des tâches que le TZR peut se voir confier entre 2 suppléances : soutien, études dirigées, aide méthodologique, accompagnement personnalisé, développement des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE), etc. Toutes ces activités dites pédagogiques supposent qu'elles se déroulent dans un cadre lui aussi pédagogique : dans une salle de classe, dans le CDI, avec un groupe d'élèves dont il a la liste, dans des installations sportives, avec un ou plusieurs enseignants.

On peut proposer un service en documentation à un TZR qui n'est pas professeur documentaliste ou lui proposer un complément de service en documentation. Dans ce cas, il convient de veiller à la bonne lecture des textes : l'équivalence 2 heures d'information-documentation = 1 heure d'enseignement (article 2-III du décret 2014-940) s'applique uniquement à la situation d'un professeur documentaliste effectuant des heures d'enseignement dans le cadre de son service d'information-documentation. Elle ne correspond pas à la situation de compléter un service d'enseignement par des heures en CDI

Le remplacement étant prioritaire sur toute autre activité, il convient donc de promouvoir au

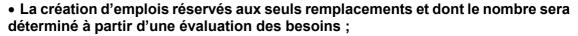
sein des équipes une réflexion collégiale, afin de mettre en place les modalités d'organisation les plus judicieuses.

Ainsi, le TZR n'a pas vocation à assurer un enseignement régulier devant une classe lorsqu'il est en attente de suppléance ; il doit impérativement demeurer disponible pour le être mobilisable remplacement et donc rapidement (généralement dans un délai de 48 h00). Comme il est susceptible d'être appelé en suppléance à tout moment, il ne convient pas de l'inclure dans des projets ou sur des dispositifs qui requièrent une présence continue. Mais il peut intervenir sur des actions ponctuelles à caractère pédagogique, dans le respect de ses obligations de service : ces actions doivent pouvoir toutefois être interrompues à tout moment, sans causer de gêne, dès l'annonce d'une suppléance à effectuer.

Il est bon de rappeler que conformément à la jurisprudence n°361406 du conseil d'état du 22 juillet 2015, « Il incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement (TZR), lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela n'implique principe une présence en quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement. A ce titre, il incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement d'être en mesure, pendant les heures de service et sauf autorisation d'absence, de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique. ».

De plus, <u>la jurisprudence n°358224 du conseil</u> <u>d'état</u> du 5 février 2014 précise que « de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela implique en principe, **sauf instruction contraire** du chef d'établissement, une présence quotidienne au sein de cet établissement. Dans l'hypothèse où aucune disposition n'est prise à son égard au jour où il se présente, il revient alors au chef d'établissement qui entend confier à l'enseignant des activités de nature pédagogique de donner à l'intéressé les consignes nécessaires à leur exercice. »

La CGT-Éduc'action revendique!



- La réduction de la taille des zones et l'augmentation du nombre de remplaçants devant permettre une gestion qui réduise les distances à parcourir (prévoir des mesures particulières pour les disciplines rares). Le temps de vacance entre deux remplacements doit permettre aux remplaçants de compenser la pénibilité de la fonction, de se former et de s'informer;
- La définition de périodes incompressibles entre deux remplacements et délai de 48 h de prise de remplacement pour permettre la concertation avec les collègues à remplacer, la prise en compte des changements de matériel pédagogique et des niveaux d'enseignement;
- Une ISSR revalorisée en deux parties quelle que soit l'affectation (AFA, SUP...) :
 - o une partie fixe prenant en compte la spécificité de la mission,
 - une partie remboursant les frais réels ;
- Une formation spécifique ;
- Une prise en compte de la spécificité des missions dans le cadre de l'évaluation ;
- Pour les mutations, pour la stabilisation sur poste fixe, des bonifications identiques dans toutes les académies en fonction du nombre d'années en ZR.

Guide juridique du TZR	A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous
aite: 🗆 prendre con	tact ⊔ me syndiquer
aite : □ prendre con	
om (Mme. Melle. M.) .	Prénom
m (Mme. Melle. M.) .	Prénom
m (Mme, Melle, M.) . resse personnelle de postal Ville .	Prénom E-mail
om (Mme, Melle, M.) . Iresse personnelle Ide postal Ville .	Prénom

CGT Educ'action - Union Nationale des Syndicats de l'Éducation Nationale

263, rue de Paris – case 549 – 93515 Montreuil cedex

Tél. 01.55.82.76.55 - Fax: 01.49.88.07.43 -

FERC-CGT - Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture

263, rue de Paris – case 544 – 93515 Montreuil cedex

Tél. 01.55.82.76.12 – Fax: 01.49.88.07.43